



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Constructions scolaires : Finistere

Question écrite n° 7837

Texte de la question

Mme Marie Jacq attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultes de l'enseignement public dans le Nord-Finistere. Depuis dix ans, les organisations laiques de la region de Saint-Pol-de-Leon se battent sans succes pour obtenir la construction d'un etablissement de second cycle dans cette ville. De nombreux arguments figurant dans les dossiers qui ont ete remis aux services ainsi que les enquetes menees plaident en faveur de cette creation. De plus, l'enseignement secondaire public est absent du nord de la ligne Brest-Morlaix ; le creneau laisse vacant par le service public permet a l'enseignement prive confessionnel d'exercer un veritable monopole qui entrave la liberte de choix des familles. Elle aimerait connaitre ses intentions pour que la region de Saint-Pol-de-Leon ait un service public qui reponde a l'attente des eleves et de leurs familles.

Texte de la réponse

Reponse. - La carte scolaire des etablissements d'enseignement (previsions de constructions, d'extensions, de reconstructions) est desormais elaboree a l'echelon regional, afin de mieux prendre en compte les particularites locales et de proceder a une consultation aussi large que possible des partenaires concernes. La loi du 22 juillet 1983 modifiee a introduit en la matiere une nouvelle repartition de competences entre les communes, les departements, les regions et l'Etat. L'article 14 III dispose : « la region a la charge des lycees, elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses reparations ». Les procedures precisees par les textes d'application (notamment la circulaire du 18 juin 1985) s'articulent autour de trois documents de planification regionale : schema previsionnel des formations et programme previsionnel des investissements, arretes par le conseil regional ; liste annuelle des operations de construction des lycees (que l'Etat s'engage a pourvoir en postes qu'il juge indispensables a leur fonctionnement administratif et pedagogique) arreee par le prefet de region sur proposition de l'autorite academique. L'annee de mise en service des locaux, le recteur exerce normalement sa competence en organisant, dans le cadre de la preparation de la rentree scolaire, la structure pedagogique des futurs lycees ; le statut juridique de chaque etablissement nouveau est reconnu par un arrete pris par le prefet de region sur proposition du president du conseil regional (loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiee, article 15-5, alinea 2). Dans le cadre du developpement des capacites d'accueil offertes dans le second cycle public, le conseil regional de Bretagne a retenu la realisation d'un lycee dans le Nord-Finistere, localise a Landivisiau. La mise en service des locaux neufs est prevue a la rentree 1990. On peut certes comprendre la demande de certains parents d'eleves de Saint-Pol-de-Leon de voir s'implanter un lycee dans cette ville. Cette demande ne peut cependant etre eventuellement prise en compte que dans le cadre des dispositions prevues par les lois de repartition de competences entre l'Etat et les collectivites locales.

Données clés

Auteur : [Mme Jacq Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7837

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 101